



Genève, le 30 novembre 2016

Le Conseil d'Etat

6605-2016

Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication
3003 Berne

Concerne : modification de la loi sur la chasse – procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil vous remercie de lui avoir soumis la consultation visée en titre.

Le canton de Genève approuve globalement les modifications proposées et se réjouit particulièrement du renforcement de la coordination intercantonale dans la gestion de la faune et du soutien de la Confédération à la recherche et au conseil en la matière.

Quelques réserves et propositions alternatives sont exposées dans le document annexé, elles concernent notamment la terminologie utilisée, la clarification des espèces considérées comme indigènes ou non, ainsi que la bonne distinction à opérer entre la régulation proprement dite et des interventions ponctuelles sur des individus posant problème.

Par ailleurs, il est préconisé que la liste des espèces protégées pouvant être régulées soit fixée dans la loi et que l'ordonnance et les aides à l'exécution définissent clairement les marges de manœuvre des cantons.

Enfin, les collaborateurs chargés de ce dossier à Genève sont MM. Gottlieb Dändliker, inspecteur cantonal de la faune (tél. 022 388 55 32, courriel gottlieb.dandliker@etat.ge.ch) et Alain Rauss, chef du secteur des gardes de l'environnement (tél. 022 388 55 36, courriel alain.rauss@etat.ge.ch); ils restent à disposition pour toute question éventuelle.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

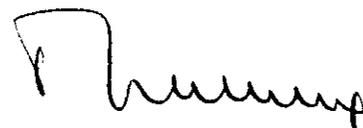
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : M. Marc Chardonnens, directeur OFEV – 3003 Berne

Généralités

Le canton de Genève approuve globalement les modifications proposées, et notamment la coordination intercantonale dans la gestion de la faune prévue par le nouvel article 3, alinéa 1 et le soutien de la Confédération à la recherche et au conseil en matière de gestion de la faune sauvage prévue par le nouvel article 14, alinéa 4.

Il a toutefois des réserves et des propositions alternatives sur 4 points, exposés en détail ci-dessous.

1. Remplacement de l'expression "district franc"

Le projet de loi propose de remplacer le terme "district franc" par "zone de protection de la faune sauvage". Le choix du mot "zone", qui résulte d'une mauvaise traduction, est malheureux et induit des confusions avec la terminologie de l'aménagement du territoire.

En se basant sur la terminologie allemande et sur l'analogie avec les réserves OROEM, le terme de "**Réserve de faune sauvage**" paraît bien plus adéquat.

	<i>Allemand</i>	<i>Français</i>
<i>OROEM</i>	Wasservogelschutzgebiet	Réserve d'oiseaux d'eau
<i>Ex-districts francs</i>	Wildtierschutzgebiet	Réserve de faune sauvage

2. Article 5, alinéa 3, lettre a - Régulation des espèces non indigènes

Il manque une définition ou une liste de référence des espèces non indigènes, ou mieux des espèces indigènes. La pratique montre que les avis divergent considérablement pour de nombreuses espèces (lapin, faisan, chacal, tadorne casarca, cygne tuberculé, garrot d'Islande, pour ne prendre que quelques exemples tirés de la loi ou de l'actualité récente). Une solution consisterait à se référer aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance (OChP) et de les compléter au besoin.

→ Proposition pour l'article 5, alinéa 3, lettre a :

Une régulation est autorisée toute l'année pour:

- a. les espèces non indigènes **figurant dans les annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la chasse.**

3. Article 7, alinéas 2 et 3 – Régulation des espèces protégées

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de la vision fédérale pour assurer la bonne gestion des espèces protégées. La décision de déléguer une partie de cette responsabilité aux cantons, à laquelle nous adhérons, doit cependant être encadrée plus précisément afin d'assurer une application uniforme au niveau national (tout en permettant la marge de manœuvre nécessaire au cadre régional) par les mesures suivantes :

- L'ordonnance sur la chasse et les aides à l'exécution (type concept castor ou loup) doivent clairement définir les marges de manœuvre des cantons (et notamment les termes "mise en danger de l'effectif", "importants dégâts", "danger concret" de l'article 7, alinéa 2 et "populations importantes" de l'article 7, alinéa 3).
- La liste des espèces protégées pouvant être régulées doit être fixée dans la loi (article 7, alinéa 3) et ne doit pas être déléguée au Conseil fédéral, ce qui permet d'assurer une certaine stabilité du droit et renforce la légitimité de la décision.
- Cette liste ne doit comprendre que les espèces qui doivent véritablement être régulées, c'est-à-dire subir des prélèvements localement importants en vue de stabiliser une population en forte augmentation, voire de faire baisser celle-ci. S'il s'agit seulement de prélèvements ponctuels d'individus posant problème, ces interventions doivent pouvoir être gérées par l'article 12, alinéa 2, modifié (voir ci-dessous).

→ Proposition pour l'article 7, alinéa 2 :

*Les cantons peuvent, après avoir consulté l'OFEV, prévoir des interventions dans les populations d'espèces protégées **citées à l'article 7 alinéa 3, aux périodes fixées par cet article** (...)*

4. Article 12, alinéa 2 – Prévention des dommages causés par la faune sauvage

Pour les espèces protégées ne nécessitant pas de régulation globale (telle que prévue à l'article 7), c'est l'article 12 qu'il faut assouplir pour permettre des interventions nécessaires à la conservation de la diversité des espèces sur des individus isolés d'espèces protégées (par exemple, le prélèvement des œufs des goélands empêchant la nidification des sternes pierregarins sur des plateformes spécialement installées pour les sternes).

→ Proposition pour l'article 12, alinéa 2 :

*Les cantons peuvent ordonner ou autoriser à tout moment des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants, **menacent fortement la diversité des espèces** ou constituent un danger concret pour l'homme.*

Comme pour l'article 7, alinéas 2 et 3, l'ordonnance sur la chasse et les aides à l'exécution doivent préciser la marge de manœuvre des cantons, afin d'éviter une application extensive.